



THURSDAY, FEBY. 10, 1842.

JEUDI, 10 FEVRIER, 1842.

[New Series.]

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,..... 20s. 7 Annum. POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—E. R. FABRE, Esquire, Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

PROSPECTUS

OF A NEW WEEKLY PAPER, TO BE PUBLISHED IN QUEBEC,

BY

JOHN CHARLTON FISHER LL. D.

CONSIDERING the present juncture favorable to the project of establishing a Weekly Newspaper, of Conservative views—and under the impression that the great majority of educated readers in Canada is imbued with similar principles—it is the intention of the undersigned, as soon as a sufficient number of Subscribers shall warrant the undertaking, to issue, at the ancient seat of Government, a Newspaper, to be called

THE CONSERVATIVE,

A WEEKLY GAZETTE OF NEWS, POLITICS, AND LITERATURE

In choosing the title of his paper, the Editor has preferred that one which directly and frankly conveys to his readers the principles on which only he can solicit their patronage. In this Province, he conceives that the distinction of Tory and Whig is entirely out of place—but since the words continue to be used by a portion of the press, as a rallying cry of party, he has selected a phrase which conciliates the support of the moderate of all parties, and necessarily includes all who are loyal subjects of the Crown, and desirous of preserving the connexion between her Colonies and the Parent State. Whatever tends to the honor and renown of Great Britain, and to bind in ties of affection all her sons, must be dear to every true Conservative, and to no other does the Editor look for support or sympathy.

The Editor, being, he trusts, not altogether unknown to the reading public, as the original Editor of the "Albion," and of the "Quebec Gazette by Authority," is content upon the present occasion with pledging himself that all subjects of controversy, which may come under notice, will be treated in a moderate and conciliatory tone. It is avowed that the Administration of the Provincial Government by a Conservative Statesman, at a critical period, will be strenuously supported—while the measures of Her Majesty's Ministers for the welfare of Canada will be vindicated, whenever misrepresentation or prejudice shall render such vindication a duty.

The unwise, and even pernicious, articles which have appeared, and may appear, in the columns of certain London Journals, on the subject of Canada, require close attention on the part of every friend to British supremacy and Colonial connexion. The following sentences are from a London "Globe" of a recent date; and it is sufficient for the present to observe, that it will be the endeavor of "The Conservative" to point out, as events occur, the reverse of the prognostication:—

FROM THE LONDON GLOBE.

"There may be some doubt of the extent of mischief which the Tories will cause at home by again obtaining ascendancy, but there can be none as to the fearful consequences to our North American dependencies. The very name of Tory will be sufficient to excite a general resistance to the head of the Provincial Government, if he claim to be one. It will be nothing less than to throw into the hands of America, already excited by the McLeod affair, the very provinces which we have so recently led to regard the Mother Country with more acquiescent feelings.

"To put a Tory at the head of such a people is to make of Canada an Ireland; to plant another colonial rebellion, and to lead on to all those consequences which it has been the aim of the more ameliorating and conciliatory policy of late years to postpone to a very distant period, if not to avert for ever."

"The Conservative" will be printed in Quarto form. Price, Five dollars, per annum: To Subscribers to the "Quebec Gazette by Authority," Four dollars.

It will contain a digest of the latest news, domestic and foreign—notices of the Debates in Parliament, and of the opinions of the British Press on Colonial subjects—Spirit of the Canadian Press—Army and Navy intelligence—Immigration—and Commercial summary. A portion of its columns will be devoted to Classical Literature and Education—Ecclesiastical Intelligence—and Reviews of Works relating to the Canadas.

The whole, it is hoped, will form an useful and agreeable miscellany of general information for town and country readers.

Subscriptions will be received by the Editor, if by letter, postpaid, No. 7, St. Geneviève Street, Upper Town, Quebec; by Messrs. T. CARY & Co. and Mr. MULLEN, Superintendent of the Quebec Exchange—and in Montreal, by Mr. F. A. WILSON, of the Reading Room and Merchants' Exchange.

J. CHARLTON FISHER LL. D.

Quebec, 15th December, 1841.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE, Kingston, 4th February, 1842.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to appoint JEAN CASIMIR BRUNEAU, Esquire, to be Judge of the Inferior Districts of Nicolet, Chaudière and Dorchester, under the Act, intituled, "An Act to provide for the more easy and expeditious administration of Justice in Civil causes and matters involving small pecuniary value in that part of this Province heretofore Lower Canada."

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE, Kingston, 4e Février, 1842.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de nommer JEAN CASIMIR BRUNEAU, Ecuyer, Juge des Districts Inférieurs de Nicolet, Chaudière et Dorchester, sous l'Acte intitulé, "Acte pour pourvoir à administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant Bas Canada."

STATUTS

DE LA PROVINCE DU CANADA.

ANNO QUARTO ET QUINTO

VICTORIAE REGINAE.

CAP. VI.

Acte pour exempter de droits tous exemplaires de l'écriture Sainte importés en cette Province par la mer.

[17e Août, 1841.]

ATTENDU que la Société Auxiliaire de la Bible de Montréal a demandé, par sa Pétition à la Législature, que les droits maintenant prélevés sur les Bibles et Testaments importés dans cette Province de la Grande-Bretagne et d'Irlande soient otés, et que tous exemplaires des Ecritures Saintes soient admis dans cette Province exempts de droits; et vu qu'il est raisonnable d'accorder la demande contenue en la dite Pétition: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada et pour le Gouvernement du Canada," et il est par ces présentes statué par la dite autorité que, depuis et après la passation du présent Acte tous exemplaires des Ecritures Saintes importés en cette Province par mer, seront exempts de payer aucun droit qui peut être maintenant imposé et prélevé sur iceux en vertu d'aucun Statut Provincial en vigueur dans cette partie de la Province ci-devant appelée Bas Canada, pourvu que l'importateur ou le consignataire fassent une entrée spéciale de tous tels exemplaires des Saintes Ecritures, et déclarent le montant de l'envoi ou des envois d'iceux en la manière prescrite par rapport à d'autres effets, de manière à ce que le montant réel de tels articles importés en cette Province puisse être établi et connu.

CAP. VII.

Acte pour assurer et conférer à certains Habitans de cette Province les Droits civils et politiques de Sujets-nés Britanniques.

(27e Août, 1841.)

ATTENDU qu'il est à désirer qu'il y ait quelque loi générale pour naturaliser une certaine classe de personnes qui ne sont pas Sujets-nés de Sa Majesté, mais qui sont devenues domiciliées actuelles en cette Province: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada et pour le Gouvernement du Canada," et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous Aubains qui étaient résidans actuels dans cette Province le dixième jour de Février, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un, et qui l'avaient été sans interruption pendant les sept années avant ce jour, ou qui l'auront été sans interruption pendant sept années à

compter du dit jour, ou à compter du moment où ils ont commencé à résider en cette Province, avant le dit jour, seront censés être Sujets nés de Sa Majesté, à toutes fins quelconques: Pourvu toujours, que la résidence en la ci-devant Province du Bas-Canada, ou la résidence en la ci-devant Province du Haut-Canada, seront censées être une résidence en cette Province pour les fins du présent Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une absence de cette Province personnelle et temporaire, sans être accompagnée d'aucune profession volontaire ou acte de renouvellement d'allégeance envers aucun Etat Etranger, ni d'aucune translation actuelle de domicile hors de cette Province, ne sera pas considérée interrompre aucune telle résidence comme susdit, pour les fins du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne naturalisée en vertu des dispositions du présent Acte sera censée avoir été depuis le commencement de la résidence en vertu de laquelle telle naturalisation aura été effectuée, capable d'avoir, d'occuper, de posséder, de réclamer, de recouvrer, de transporter, de léguer, de donner et de transmettre des biens immeubles en cette Province ou dans l'une ou l'autre des ci-devant Provinces susdites, nonobstant la naissance en pays étranger de telle personne.

IV. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, qu'aucun tel Aubain (les femmes exceptées) qui lors de la passation du présent Acte aura résidé en cette Province pendant sept années sans interruption comme susdit, n'aura droit aux avantages donnés par le présent Acte, à moins que dans les douze mois après la passation d'icelui il ne prête le serment et ne fasse la déclaration contenus en la Cédule annexée au présent Acte, ou qu'il ne fasse l'affirmation au même effet, s'il est une des personnes à qui il est permis par les lois de cette Province d'affirmer, devant quelque personne autorisée à administrer iceux par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, par commission sous le Grand Sceau d'icelle; et aucun tel Aubain qui, lors de la passation du présent Acte, n'aura pas été résidant en cette Province pendant sept années consécutives (sauf l'exception ci-dessus) n'aura droit aux avantages du présent Acte, à moins qu'il ne prête tel serment ou ne fasse telle affirmation, dans les douze mois après qu'il aura complété telle résidence de sept ans.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout tel Aubain, qui au tems de la passation du présent Acte, ou lorsqu'il aura complété telle résidence de sept ans comme il est ci-dessus mentionné, sera mineur au-dessous de l'âge de seize ans, aura droit aux avantages du présent Acte, s'il prête tel serment ou fait telle affirmation dans les douze mois après qu'il aura atteint l'âge de seize ans.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun individu qui fera volontairement un faux serment ou fausse affirmation devant aucune personne autorisée à administrer le serment ou affirmation susdits en vertu des dispositions du présent Acte, sera réputé coupable de parjure volontaire et malicieux; et tout tel individu sur conviction de tel parjure, forera, en sus d'aucun autre peine autorisée par la loi, tous les privilèges et avantages auxquels il aurait autrement eu droit en vertu du présent Acte, en prêtant tel serment ou en faisant telle affirmation; mais cela ne préjudiciera point aux droits d'autrui relativement à des biens venant de tel individu ou possédés sous lui, exceptant néanmoins telles autres personnes qui pourraient avoir connu le parjure, lors de la passation du titre en vertu duquel elles pourraient réclamer leur droit de possession provenant de tel individu.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne autorisée à administrer le serment ou affirmation requis par le présent Acte, l'administrera à aucune personne au dessus de seize ans qui désirera le prêter et faire telle déclaration qui puisse, si elle est vraie, lui donner droit à tous les avantages et du présent Acte; telle personne autorisée comme susdit, tiendra un registre, au commencement duquel sera inscrit le serment ou affirmation requis par le présent Acte, et qui contiendra les colonnes décrites et les spécifications mentionnées dans la déclaration qui suit le dit serment; et la personne prêtant le serment ou faisant l'affirmation apposera sa signature, ou sa marque, si elle ne sait pas signer, sur la même colonne du registre dans laquelle sera faite l'entrée du nom et de la désignation de telle personne, et des autres détails déclarés par elle et dont il est fait mention dans son serment ou affirmation.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu un duplicata de tel registre, et les deux étant des originaux devront contenir les signatures ou marques réelles des personnes qui signeront; et le, ou avant le trente et unième jour de Décembre de chaque année, toute personne tenant aucuns tels registres et en ayant la garde, transmettra l'un de ces registres au registraire de cette Province pour le tems d'alors, et gardera l'autre en son bureau, et tel registre restera et sera gardé dans tels bureaux respectifs, et aura l'authenticité et l'effet des Records Publics.

IX. Et qu'il soit statué, que si l'un ou l'autre de tel Registre Originaux, ou aucune partie d'iceux étaient perdus ou détruits, ils seront remplacés par une Copie prise de l'autre Registre Original, et attestée être une vraie Copie par le serment de la personne ou de l'Officier ayant la garde légale d'icelui, prêté devant aucun Juge d'une Cour Supérieure de Record en cette Province, et chaque telle Copie ainsi attestée sera considérée à toutes fins quelconques comme le Registre Original.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune Copie ou Extrait d'aucun Registre tenu en vertu du présent Acte, de l'entrée entière faite dans tel Registre par rapport à aucune personne dont le nom sera enregistré en icelui, et certifiée sous la signature de la personne ayant la garde légale d'icelui, sera censée et considérée être une preuve suffisante de la naturalisation de la personne y désignée.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne transmettra aucun Registre au Registraire de cette Province, comme il est pourvu ci-dessus, telle personne ou son Dé-

puté, si elle en a un légal, (et toute personne qui sera nommée pour être Commissaire pour les fins du présent Acte, est autorisée par ces présentes à nommer un Député), en certifiera la vérité par un affidavit signé par telle personne. et écrit aussi près que possible de la dernière entrée faite dans tel Régistre, tel affidavit devant être fait devant quelqu'un des Juges de Paix de Sa Majesté; et dans cet affidavit, telle personne et son Député déposeront séparément qu'au meilleur de leur connaissance et croyance, tel Régistre contient un rapport vrai et exact des déclarations qui leur ont été faites par les diverses personnes y désignées qui les ont séparément attestées par serment ou affirmati n devant eux.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne à qui il appartiendra de certifier la vérité d'aucun rapport, néglige ou omet de certifier icelui en la manière susdite, telle personne encourra et payera la somme de deux cents louis, qui sera recouvrable par information devant aucune Cour Supérieure de Record en cette Province: mais aucune telle omission ne préjudiciera aux droits d'aucune personne qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation requis par le présent Acte, ni ne l'empêchera d'obtenir un certificat ou extrait suivant les dispositions d'icelui.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'une liste générale par ordre alphabétique sera gardée par le Régistrare de la Province, et aussi par les diverses autres personnes à qui la confection et la garde de tel Régistre seront confiées, des noms de toutes les personnes dont les noms et déclarations seront inscrits dans tels Régistres, et indiquant l'endroit de tels Régistres où ils se trouvent respectivement; et telles listes et Régistres seront ouverts dans le Bureau où ils seront gardés et pourront être compulsés en tout tems pendant les heures d'affaires, et aucune personne désirant faire des recherches dans tels listes ou Régistres payera à celui qui en aura la garde un chelin pour chaque nom qu'elle pourra chercher.

XIV. Et qu'il soit statué, que pour administrer le Serment ou Affirmation susdits, faire l'entrée requise par le présent Acte, et donner une copie ou extrait certifié de telle entrée, la personne autorisée à administrer ou à donner iceux aura droit de demander, de recevoir et de recouvrer de toute personne prêtant tel Serment ou faisant telle Affirmation la somme d'un chelin et trois deniers; et celle d'un chelin et trois deniers pour la recherche et la délivrance de telle copie ou extrait certifié; et aucun honoraire plus élevé ou autre que ceux qui sont expressément alloués par le présent Acte, ne sera demandé, perçu ou recouvré pour aucun des devoirs exécutés en vertu d toutes et chacune les dispositions d'icelui.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucun Aubain, qui, au dit dixième jour de Février mil huit cent quarante un, était domicilié en cette Province, vient à décéder avant le tems limité par le présent Acte pour faire le serment ou Affirmation suivant les dispositions d'icelui, tel Aubain sera néanmoins censé avoir été sujet-né de Sa Majesté par rapport à la possession, la propriété, l'aliénation et transmission d'aucune propriété foncière par don, mariage, douaires, legs, héritage ou par aucune autre concession légale d'iceux.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, ne sera considéré comme révoquant ni affectant en aucune manière un certain Acte de la Législature du Haut Canada, passé dans la cinquante quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte qui déclare Aubains certaines personnes y désignées, et qui investit Sa Majesté de leurs biens," ni aucuns procédés faits en vertu du dit acte, ni comme révoquant ou affectant aucune Loi maintenant en vigueur en cette Province ou dans aucune partie d'icelle pour la naturalisation d'aucun Aubain ou d'aucune classe d'Aubains.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout Aubain de naissance qui, lors du dit dix de Février, de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante et un, pouvait avoir droit à aucun ou à tous les privilèges d'un sujet-né Anglais, dans aucune partie de cette Province, en vertu d'aucun Acte général ou spécial de naturalisation alors en force dans telle partie de cette Province, aura, et sera censé avoir eu depuis le dit jour et dans toute cette Province, droit aux mêmes privilèges auxquels il pourrait avoir droit dans aucune partie d'icelle, en vertu d'aucun Acte comme susdit.

XVIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, personne ne sera troublé dans la possession ni privé du recouvrement d'aucune propriété foncière ou héritages en cette Province, par la raison qu'il est ou a été Aubain, ou par la raison qu'aucune personne de laquelle ou par laquelle il pourra avoir quelque réclamation est ou a été un Aubain, si la personne contre laquelle telle incapacité pourra être objectée était résidente en cette Province lors du dixième jour de Février susdit, et au dessous de l'âge de seize ans.

XIX. Et qu'il soit statué, que personne ne sera troublé dans la possession, ni privé du droit de recouvrement d'aucune propriété foncière ou héritage en cette Province, par la raison que son droit à iceux procède d'un Aubain, si tel droit ne lui a pas été ainsi dévolu après la passation du présent Acte.

XX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, dans tous les cas où aucune personne réclame la propriété d'un héritage comme successeur aux droits à icelui, parce que quelque personne d'un degré plus proche dans la ligne des descendans aura été un Aubain, pourra en vertu de tels droits avoir pris possession actuelle de telle propriété foncière avant la passation du présent Acte, et y aura fait des améliorations, et aussi dans tous les cas où aucune personne réclame la propriété d'aucun héritage comme successeur aux droits à icelui, parce que la personne d'un degré plus proche dans la ligne descendante aura été un Aubain, aura actuellement vendu ou disposé de tels biens, ou se sera actuellement engagée à les vendre ou à en disposer avant la passation du présent Acte. (s'il n'y a personne dont la réclamation eût été valable si elle ne lui eût pas été transmise médiatement par un Aubain, en possession contraire de tel héritage lors de la vente ou de l'aliénation d'icelui, ou lors de l'engagement à telle vente ou aliénation,) les dispositions du présent Acte n'auront pas l'effet d'invalider aucun droit ou titre à tel héritage, mais tel droit ou titre sera considéré et adjugé être comme si le présent Acte n'eût jamais été passé.

C E D U L E.

S E R M E N T.

Je jure, (ou affirme solennellement, suivant la circonstance) que j'étais actuellement résident en la Province du Canada le dixième jour de Février, dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, au lieu nommé dans la déclaration à laquelle j'ai souscrit mon nom dans ce Régistre; que j'ai résidé sans interruption dans la dite Province pendant l'espace de sept ans y compris le dit jour; que toutes les autres particularités en la dite déclaration sont vraies au meilleur de ma connaissance et croyance, et que je crois vraiment avoir droit de participer dans la dite Province à tous les privilèges d'un sujet-né Anglais, en vertu des dispositions d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la cinquante année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé, "Acte pour assurer et confirmer à certains Habitans de cette Province, les droits civils

et Politiques de Sujets-nés Britanniques," et je jure de plus (ou affirme solennellement, selon la circonstance,) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance envers le Souverain du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette Province comme dépendant d'icelui; Ainsi que Dieu me soit en aide.

D E C L A R A T I O N.

Table with 6 columns: Nom au long, Résidence au 10e Février 1841, Résidence actuelle, Jour de l'expiration des sept ans de résidence, Si l'individu était ou n'était pas au-dessous de 16 ans lors du jour mentionné en la colonne précédente, et s'il l'était, quel est le jour où il a atteint cet âge, Date de l'entrée - signature, No. de l'enregistrement.



SAINT THOMAS, 5th February, 1842.

NOTICE is hereby given, that the REGISTRY OFFICE, for the District of Saint Thomas, under the Ordinance IV, Victoria, Chap. 30, will be open to the Public, on MONDAY next, the SEVENTH instant, in the village of Saint Thomas, in the parish of Saint Thomas, at the house of the late IGNAZ GASPARD BOISSEAU, Esqr. A. N. G. COUILLARD, Registrar for the District of St. Thomas.

N. B.—Mr. COUILLARD has appointed, CHARLES AYLWIN, Esquire, Notary, to be his deputy, under the provisions of the Ordinance above cited. A. G. C.

NOTICE is hereby given, that the REGISTRY OFFICE for the District of Quebec, under the Ordinance 4th Vic. Cap. 30, will be open to the public, on MONDAY next, the 10th instant, at the house occupied by HENRY WESTON, Esquire, Deputy Registrar of the District, No. 65, St. Lewis street. G. H. RYLAND, Registrar. Quebec, 5th January, 1842.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: HENRY JOHN CALDWELL, of No. 845, the city of Quebec, esquire; against LOUIS MARTIN, late of the parish of St. Nicholas, in the county of Dorchester, and now of the parish of St. Silvestre, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, yeoman, to wit:—1. "A land situate in the parish of St. Nicholas, in the concession called Ste. Elizabeth, containing one arpent and a half in front by twenty eight arpents in depth; bounded in front towards the south east by the river Beauvillage, and in rear towards the north west by the end of the said depth, joining towards the south west to Ignace Roberge, and towards the south east to Ignace Marois. 2. A land situate in the said parish of St. Nicholas, in the concession Ste. Anne, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front towards the north west by the said river Beauvillage, and in rear by the end of said depth, joining towards the south west to Michel Savage, and towards the north east to Marie Martin. Subject the said two lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof à titre de cens." To be sold at the church door of the said parish of St. Nicolas, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the nineteenth day of April next. W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, 14th December, 1841. [First published 16th December, 1841]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: DANIEL BROWNSON, heretofore No. 1396, merchant, of the parish of Rimonsky, now of Goderich, in that part of Canada heretofore constituting the province of Upper Canada; against ROBERT MARTIN BROWNSON, merchant, of River du Loup, as well in his own name as in his quality of curator duly appointed in-law to take charge of and to administer the property left in the province by Andrew Bates Brownsou, heretofore of River du Loup aforesaid, merchant, now absent from the province, to wit:—"A certain tract or lot of ground lying and situate in the parish of St. Patrice, in the seigniory of River du Loup, containing two hundred feet of ground in front by one hundred feet in depth, joining in front towards the south west to the king's highway, and towards the north to the seigniorial domain of River du Loup, on one side towards the north east to Malcolin Fraser, esquire, and on the other side towards the south east to Jean Galarneau—with a house, barn, stable and other dependancies thereon constructed. 2. A land lying and situate in the said parish of St. Patrice of River

du Loup, containing eight arpents in front by thirty arpents in depth, joining in front to the lands of the second range and terminating at the end of the said depth; joining on one side towards the south west to the seignior of the place, and on the other side towards the north east to Jean Baptiste Cordeau dit Delorier. The two said lots subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof à titre de cens." To be sold at the church door of the said parish of St. Patrice of River du Loup, on the ELEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of June next. W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, 5th February 1842. [First published 10th February 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: FRANCOIS ANGERS, esquire, of No. 1473, the parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, cultivator; against JEAN BAPTISTE RONDEAU, of the parish of St. Antoine de Tilly, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, cultivator, and Hector Simon Huot and François Réal Angers, both of the city of Quebec, barristers and attorneys, and heretofore copartners as such under the firm of Huot and Angers, distrayants: (here follows the description of the immovables of the said Jean Baptiste Rondeau,) to wit:—"A land of one arpent and a half in front by twenty four arpents in depth, situate in the third concession of the lands of the parish of St. Antoine; bounded in front by François Sivigny, and in rear by the end of the said depth, joining on the north east side to François Sivigny or his representatives, and on the south west side to the widow and heirs François Xavier Gingras—circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof à titre de cens." To be sold at the church door of the said parish of St. Antoine, on the ELEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next. W. S. SEWELL, Sheriff. Sheriff's Office, 7th February, 1842. [First published 10th February, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at my Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: PAUL KIROUIQUE alias KIROUAC, yeoman, of the seigniory of Noyan, parish of St. George, in the district of Montreal, as having married Anastasie alias Anastasie Lanoue, widow by her first marriage of the late Charles Thibault, in his lifetime, yeoman, of the seigniory of Noyan, in the said district, and also as tutor appointed jointly with his said wife to the minor child—issue of the marriage of the said Anastasie alias Anastasie Lanoue with the said late Charles Thibault, and the said Anastasie alias Anastasie Lanoue duly authorised by her said husband to this effect as well in her own name as having been commune en biens with her said husband, as joint tutrix with the said Paul Kirouique alias Kirouac, her said husband, to the said minor children issue of her marriage with the said Charles Thibault, plaintiffs; against the lands and tenements of JAMES VANDIJK, of the parish of St. George, in the said district, yeoman, defendant:—"An emplacement lying and situated in the parish of St. George, in the seigniory of Noyan, of one arpent in superficies, more or less; bounded in front by the road leading from Henryville to river au Brochet, in rear and on one side by Luc Fortin, esquire, and on the other side by a road leading to the main line of La Barbotte, adjoining to Daniel Sénéac—with a house, a stable, a coach house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. George, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next. JOHN BOSTON, Sheriff. Sheriff's Office, 7th February, 1842. [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: LOUIS MONAT, yeoman, of No. 2067, the parish of St. Mathias, in the district of Montreal, as having married Dame Marie Nadeau, widow of the late Alexis Robert, and the said Marie Nadeau, his wife, by him duly authorized to the effect of these presents, plaintiffs; against the lands and tenements of BARTHELEMY FORETIER, carpenter, of the city and district of Montreal, defendant:—"1. A lot of land situate in the St. Lawrence suburb, in the city of Montreal, containing forty three feet in front by ninety four feet in depth, french measure, the whole more or less; bounded in front by St. Charles Barommée street, on one side by Mignonne street, and on the other side by Benjamin Desautel, and in the rear by Louis Robou—with two small wooden dwelling houses, and a blacksmith's shop thereon erected. 2. A lot of land or emplacement of an irregular figure, situate in the parish of Chambly, in the said district, being part of a farm belonging to Joseph Lambert, of the said parish, yeoman, containing about one hundred and sixty feet in front by sixty feet in depth on the north east side, on the south east side only thirty feet in depth; bounded in front by the road of the twenty fourth range, in the rear and on the north east side by the said Joseph Lambert, and on the south east side by the road which leads to the mountain of Boucherville—with a small wooden house and stable thereon erected." The said lots to be sold as follows: lot number one, at my office, in

the city of Montreal, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lot number two, at the church door of the parish of Chambly, on the FOLLOWING DAY, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the fourteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 7th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 1268. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE LANOUX, of the seignior of Lacolle, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"Lot number five in the first concession, south of domain, seignior of Lacolle, being four arpents in front by twenty three arpents and five perches in depth, all more or less; bounded east in front by the river Richelieu, west in depth by the second concession, on one side by lot number four, and on the other side by lot number six—with a house and barn thereon erected." To be sold at the door of the Methodist chapel, in Odeltown, in the said seignior of Lacolle, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 7th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 1227. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH DUMAS, of the seignior of Lacolle, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"Lot number fifteen, in the second concession, on domain, south of river Lacolle, in the seignior of Lacolle, being four arpents in front by thirteen arpents and eight perches in depth, all more or less; bounded north in front, by the top of the bank of river Lacolle, south in depth by conceded lands, on one side by lot number sixteen, and on the other side by lot number fourteen—with two houses, a barn and stable thereon erected." To be sold at the door of the Methodist chapel, in Odeltown, in the said seignior of Lacolle, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 7th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2127. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH CLOUTIER, of the seignior of Lacolle, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"1. Lot number twelve, in the second concession, south of river Lacolle, on domain, in the seignior of Lacolle; bounded north in front by the top of the bank of Lacolle river, south in depth by the road leading from Lacolle mill to Odeltown, west on one side by lot number thirteen and part of the east end of lot number eleven, east on the other side by land reserved for the mill, the lot being a triangular piece of four arpents front and three arpents wide at the rear or south end, by nine arpents two perches in mean depth, all more or less—with a stable thereon erected. 2. Lot number thirteen, in the second concession, on domain, south of river Lacolle; bounded north in front same as the preceding lot, south in depth by the north line of the number eleven, west on one side by lot number fourteen, and to the east on the other side by lot number twelve, being two arpents in front by ten arpents and nine perches in depth, all more or less—without any buildings thereon erected. 3. Lot number fourteen, in the second concession, on domain, south of river Lacolle; bounded same as the preceding lot, except to the east, on one side by lot number thirteen, and to the west on the other side by lot number fifteen, being two arpents in front by twelve arpents and five perches in depth, all more or less—with a house, barn and stable thereon erected." To be sold at the door of the Methodist chapel, in Odeltown, in the seignior of Lacolle, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at the hour of TWELVE of the clock noon. The Writ returnable on the fifteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 7th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, esquire, seignior proprietor and possessor of the seigniories DeBartzch and St. François Le Neuf, situated in the district of Montreal, residing in the parish of St. Antoine, in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE PLAMONDON, of the parish of St. Damase, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Césaire, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the road of the double range, in rear by the lands of Caroline's range, on one side by Samuel Bean, and on the other side by Joseph Vallière—with a house and stable thereon constructed." To be sold at the church door of the parish of St. Césaire, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the sixteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 5th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 243. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, in the province of Canada, esquire, seignior in possession of the seignior of Sabrevois, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS BAPP, of Stanbridge, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"Lot number eight in the sixth concession of the seignior of Sabrevois, being four arpents in front by twenty six arpents in depth, all more or less; bounded east in front by a road, west in depth by lot number eight in the fifth concession, on one side by Patrick McGlone, and on the

other side by Joseph Ménard—without buildings." To be sold, (subject to the reserves, servitudes, charges and conditions, set forth in the original deed of concession.) at the door of the catholic church, in the parish of St. George, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the sixteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 5th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, esquire, seignior, proprietor and in possession of the seigniories DeBartzch and St. François Le Neuf, situated in the district of Montreal, residing in the parish of St. Antoine, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOHN DELAY, of the parish of St. Césaire, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Damase, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the north arm of river Yamaska, in rear by the lands of the range Corbain, on one side by Pierre Ruel, and on the other side by Casimir Messier dit St. François—with a house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Damase, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the sixteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 5th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } FRANCOIS ANTOINE LAROCQUE and JEAN DOMINIQUE BERNARD, both of Montreal, in the district of Montreal, merchants, copartners, using trade as such at Montreal aforesaid, under the style and firm of Larocque, Bernard and company, plaintiffs; against the lands and tenements of DANIEL PHELAN, of St. Colomban, in the said district, esquire, trader, defendant:—"A farm of land situate in the seignior of Lac des Deux Montagnes, in the parish of St. Colomban, in the district of Montreal, being number five in the aforesaid seignior, containing three arpents in front by twenty arpents and one and a quarter perches in depth, making sixty arpents and forty five perches in superficies, more or less; bounded in front by the road of Côte St. Patrick, in the rear by the base of Saint George (Côte), on the east side by number four and on the other side by number six—with a one story wooden dwelling house, a log barn, and other buildings thereon erected." To be sold, subject to the seigniorial rights, at the church door of the parish of St. Colomban, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 6th November, 1841.
 [First published 11th November, 1841.]

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first, at the suit of Dame MARIE JOSEPHTE PLAMONDON, of St. Charles, in the district of Montreal, wife of Louis Brodeur, duly authorised & ester en jugement to prosecute her rights; the second, at the suit of the honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, esquire, seignior proprietor and possessor of the seignior DeBartzch and St. François Le Neuf, situated in the district of Montreal, residing in the parish of St. Charles aforesaid, plaintiffs; against the lands and tenements of LOUIS BRODEUR, of the said parish of St. Charles, yeoman, defendant:—"1. An emplacement lying and situate in the first concession of the parish of St. Charles, of an irregular form, containing in front eighty feet in breadth and seventy feet in rear, of one hundred and eighty feet in depth in the south line and two hundred and thirty feet in the north line, the whole more or less; bounded in front by the Queen's road, and in rear towards the south by the honorable P. D. DeBartzch, and on the other side towards the north by Léon Kirouac. 2. A land lying and situate in the third concession of the parish of St. Charles, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the road of the third range, in rear by the road of the fourth range, on one side by the honorable P. D. DeBartzch, and on the other side by Louis Denis Laporte—with a barn thereon constructed. 3. A land lying and situate in the fourth concession of the parish of St. Charles, containing three arpents in front by forty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the road of the fourth range, in rear by unconceded lands, on one side by Pierre Pratte, and on the other side by Jean Baptiste Baulier dit Laperle—with a house and a stable thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Charles, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 6th November, 1841.
 [First published 11th Novembre, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } THE Honorable CHARLES WILLIAM GRANT, esquire, of the city of Montreal, in the district of Montreal; against LOUIS FLEURY, yeoman, of the township of

Upton, in the county of Drummond, in the district of Three Rivers, that is to say:—"A lot or parcel of ground lying and situate in the township of Upton, making part of the lots twenty eight and twenty nine, in the fourth range of the said township of Upton, being number five of their present division, french measure, of six arpents in front by twenty-seven arpents in depth, forming in all one hundred and sixty two arpents in superficies; bounded in front towards the south east by the line (cordon) fixing the front of the fifth range, in rear towards the north west by the line fixing the depth of the third range, on one side towards the north east by number six belonging to Charles Vincent, and on the other side towards the south west by number four belonging to Alexis Laundry—with a house, a stable and barn thereon erected." To be sold at my office, in the town of Three Rivers, on the FOURTEENTH day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fourteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Sheriff's Office, 8th November, 1841.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } THOMAS MARTIN COFFIN, No. residing in the parish of St. Michel of Yamaska, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, gentleman, and another, both heirs of the late Mrs. Marguerite Godroy de Tonnancour, their mother, deceased; against the Honorable HUGUES HENRY, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, curator duly elected to the vacant succession of the late honorable Thomas Coffin, in his lifetime of the town of Three Rivers, that is to say:—"1. A lot of ground situate in the parish of Gentilly, at the place called *La Pointe aux Roches*, of about six perches in front by fourteen arpents in depth; bounded towards the north east by Antoine Michel and towards the south west by the representatives Etienne Le Blanc, towards the south by the representatives Etienne Le Blanc, towards the north partly by the representatives François Poisson and partly by the lot of ground hereafter described under number two. The said lot being in its natural state. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession, in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives. 2. About thirty six arpents of ground in superficies, situate in the parish of Gentilly, at the place called *La Pointe aux Roches*, joining towards the south to the ground above described under number one, towards the south west to the representatives Etienne Le Blanc, towards the north east to the representatives François Poisson, and towards the north to the honorable Joseph Dionne. The said lot being in its natural state. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession, in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives. 3. A lot of ground situate in the parish of Gentilly, at the place called *La Pointe aux Roches*, containing about thirty arpents more or less in superficies; bounded towards the north by the river St. Lawrence, towards the south partly by Mr. Clough and partly by Félix Mailhot, towards the north east by François Xavier Mailhot, and towards the south west by the representatives Etienne Le Blanc. The said lot being in its natural state. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives. 4. A land of three or four arpents in front or thereabout, by about twenty arpents in depth, situate in the parish of Cap La Magdeleine, joining in front to the creek Merrant and terminating on Pierre Deveaux's or his representatives, joining on one side to the river St. Maurice, and on the other side to Alexander Oman. 5. A land of three arpents in front by twenty arpents in depth, situate in the parish of Cap La Magdeleine, at the place called *Le Marais des Plaines*; joining in front to the line of the concession dividing it from H. F. Hughes, esquire, terminating in rear at the end of its depth, joining on one side towards the north east to Pierre Deveaux, and on the other side towards the south west to Raphaël Vaillancour or his representatives." To be sold, the three first lots, at the church door of the parish of Gentilly, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon; and numbers four and five, at the church door of the parish of Cap La Magdeleine, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the seventeenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Sheriff's Office, 10th November, 1841.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } MOSES HART, esquire, No. 295. } seignior of the fief Courval and other places, residing in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against JOHN BROCK alias BRACK, yeoman, of the parish or place known under the name of parish of St. Zéphirin, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, that is to say:—"1. A lot of ground known and distinguished as lot number sixty two, in the Côte St. Michel, fief Courval, in the parish of St. Zéphirin, of three arpents in front along the river St. François, by the depth that there may be from the river St. François to the centre of the domain; joining towards the north west to Elisha Johnson or his representatives and towards the south east to the lot of ground hereafter described. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives. 2. A lot of ground known and distinguished as lots numbers sixty three and sixty four, in the Côte St. Michel, fief Courval, in the parish of St. Zéphirin, of six arpents in front along the river St. François, by the depth that there may be from the river St. François to the centre of the domain; joining towards the north west to the lot of ground above described, and towards the south east to lot number sixty five belonging to Moses Hart, esquire. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of La Baie du Fervre, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.
 Three Rivers, 7th February, 1842.
 [First published 10th February, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF H. R. MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, the 7th day of February, 1842.

No. 307.

Ex parte—JOSEPH VERRET.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Macpherson and his colleague, notaries public, at Quebec, on the thirty first day of March, one thousand eight hundred and forty, between EDMUND WILLIAM ROMER ANTROBUS, esquire, of the city of Quebec, grand-voyer of the district of Quebec, and Mrs. Catherine Esther Bréault, his wife, by him duly authorized, of the one part; and JOSEPH VERRET, of the city of Quebec, merchant grocer, of the other part;—being a sale by the said Edmund William Romer Antrobus and the said Catherine Esther Bréault, his wife, to the said Joseph Verret, "of a certain piece of ground situate in the St. Roch suburb of this city of Quebec, being lot number two on a certain figurative plan made and executed by John Adams, surveyor, dated the eighth day of January, one thousand eight hundred and thirty three, remaining of record in the office of the said Mtre. Macpherson, the said lot of ground forming the angle of St. Vallier and St. Dominique streets, and bounded in front by the said St. Vallier street, in rear by lot number three, on one side towards the west by the said St. Dominique street, and on the other side towards the east by lot number one, and containing on the said St. Vallier street, forty five feet six inches in front, and forty three feet in breadth, at the end of said depth one hundred feet on said St. Dominique street, and ninety two feet in the line of division of said lot number one, and forming a superficies of four thousand two hundred and fifty feet, english measure, the whole more or less—together with all the circumstances and dependencies of the said lot of ground;" the said lot of ground and dependencies above described having been possessed during the three years last preceding the date of the said deed of sale by the said vendors, and since by the said Joseph Verret, respectively as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and dependencies, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Joseph Verret, are hereby notified that application will be made to the said court, on the THIRTEENTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 10th February, 1842.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 351.

Ex parte—ALEXANDER McCAMBRIDGE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. W. Ross and his colleague, notaries public, on the twenty-sixth day of November, one thousand eight hundred and forty one, between CHARLES MITTEBERGER, esquire, of the city of Montreal, merchant, of the one part; and ALEXANDER McCAMBRIDGE, of the said city of Montreal, tavern-keeper, of the other part;—being a sale by the said Charles Mittelberger to the said Alexander McCambridge, "of that certain lot of land situate, lying and being in Gainstreet, in the said city of Montreal, containing sixty-seven and a half feet in breadth upon seventy-two feet in depth; bounded in front by Gain street aforesaid, on one side towards the south-east by one John Henderson, and on the other side by one Thomas Seales, and in rear by the representatives of Alexander Shaw—together with a wooden built dwelling house thereon erected;" and possessed the said lot of land by one Timothy Folleat and by the said Charles Mittelberger, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexander McCambridge, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Alexander McCambridge, are hereby notified, that application will be made to the court, on the TWELFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 2nd December, 1841.

[First published 9th December, 1841.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 356.

Ex parte—MRS. MARY ROBB, widow of DAVID LEIGHTON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. M. Charest and his colleague, notaries public, on the tenth day of September, one thousand eight hundred and forty one, between FRANCOIS LEGAULT DIT DESLORIERES, of the parish of Saint Rose, yeoman, husband of the late Marie Josephite Maurand, acting as proprietor of an undivided half in the property hereinafter described, and as tutor appointed *en justice* to Michel Legault, aged nineteen years. Zoé Legault, fourteen, Antoine Legault, twelve, and Marie Josephite Legault,

six years, issue of his marriage with the said deceased Marie Josephite Maurand; Jean Baptiste Legault, Joseph Legault and Jerome Legault, of the said parish of Ste. Rose, labourers, *majeurs et usant de leurs droits*, heirs with the said minors their brothers and sisters in the succession of the said deceased Marie Josephite Maurand, their mother, and in their said capacity proprietors each for a seventh in the other half of the said immovable; the said François Legault, authorised to the effect of the said deed upon the advice of the relations and friends of the said minors, by *acte homologat* by the honorable Dominique Mondelet, esquire, of the one part; and Mrs. MARY ROBB, widow of Mr. David Leighton, residing in the city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said François Legault dit Desloriers, Jean Baptiste Legault, Joseph Legault and Jerome Legault, in their said capacities, to the said Mrs. Mary Robb, "of a land situated in the said parish of Sainte Rose, Côte du Petit Ste Rose, containing three arpents less thirteen feet in front, upon twenty-eight arpents in depth; bounded in front by Messire Plinguet and André Desjardins, in rear by Antoine Pager, joining on the north east side partly to a bye-road, *chemin de montée*, and the remainder to Joseph Desjardins, and on the south west side to Luc David, upon which there is a house, barn, stable, shed, milk house and other buildings of wood—the said sale made subject to the different clauses, charges and *rentes* therein mentioned and set forth;" and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Mrs. Mary Robb, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Mrs. Mary Robb, are hereby notified that application will be made to the court, on the FOURTEENTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 30th November, 1841.

[First published 9th December, 1841.]

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, } COURT OF KING'S BENCH,
District of Montreal. }
Monday, the seventh day of February, one thousand eight hundred and forty two.

Present:

The Honorable Mr. Justice Pyke,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Galt.

DANIEL ARNOLDI, of the city and district of Montreal, physician, Plaintiff;

vs.

MOSES DUDLEY BEAN, of the same place, gentleman, Defendant.

No. 1292.

It is ordered, on motion of Messrs. McCord & Mackay, of counsel for the Plaintiff, that inasmuch as it appears by the Sheriff's Return to the writ issued in this cause that the defendant, Moses Dudley Bean, has left his domicile in this Province, and cannot be found in this district of Montreal, the said defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear in this court, to answer the Plaintiff's demand, within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the Plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a cause by default.

By the Court

MONK & MORROGH, P. K. B.

DISTILLERY ACT,

4 and 5 Vic. Cap. 21.

DISTRICT OF QUEBEC.

ALL PERSONS having, or using, or who may have used any STILL or STILLS, on, or since the FIRST day of JANUARY of the present year, are hereby required to serve notice without delay, of the contents of said stills, together with the capacity of all auxiliary vessels attached thereto; preparatory to their obtaining license for the same.

It is further required that such notice shall state the exact locality of the establishment in which the said Stills are employed.

4 and 5 Vic. cap. 21.

Notice is hereby given that all persons requiring Auctioneers' License, do now apply for them.

Office in Mr. HUNT'S House, adjoining Abraham Lanfesty's Grocery, St. Peter Street, Lower Town,
B. LE MOINE,
Inspector of Distilleries.

Quebec, 5th February, 1842

CORPORATION OF THE CITY OF QUEBEC.

To Civil Engineers, &c.

CITY HALL, QUEBEC, 1st February, 1842.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that a PREMIUM of THIRTY POUNDS, will be awarded by the City Council, to the person who shall prepare and submit to them the most Scientific Plans and Estimates of the works appropriate and necessary for the SUPPLY OF WATER to this City, from the different sources in the vicinity—and of the most eligible site for the construction of a RESERVOIR, &c.

A premium of TEN POUNDS, will also be awarded for the Plans, &c., as above, which shall be considered the second best.

The said Plans, &c., must be deposited at the Office of the City Clerk, on or before the 1st day of May next.

By order of the Council,

GEO. FUTVOYE,
City Clerk.

NOTICE.

ALL persons indebted to the succession of the late LOUIS A FLEURY DELAGORGENDIERE, esquire, are requested to make immediate payment to E. B. LINDSAY, notary, lower town, St. Peter street; and those who may have claims against the said succession are also requested to present the same duly attested to the said notary.

(Signed,) ELZ. DUCHESNAY,
Testamentary Executor.

Quebec, 2d February, 1842.

NOTICE.

THE business heretofore carried on under the firm of MCKENZIE & BOWLES, is this day dissolved, and the affairs of the late firm will be wound up by the subscriber.

JAMES MCKENZIE.

Feb. 1st, 1842.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES soumissionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } HENRY JOHN CALDWELL, No. 845, de la cité de Québec, dans le district de Québec; écuyer contre LOUIS MARTIN, ci-devant de la paroisse de St. Nicolas, dans le comté de Dorchester, et maintenant de la paroisse de St. Sylvestre, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—1. "Une terre située en la paroisse St. Nicolas, concession nommée Ste. Elizabeth, contenant un arpent et demi de front sur vingt huit arpents de profondeur, bornée par devant au sud est à la rivière Beau-rivage, et par derrière au nord ouest au bout de la dite profondeur, joignant au côté sud ouest à Ignace Roberge, et au côté nord est à Ignace Marois. 2. Une terre située même paroisse St. Nicolas, concession Ste Anne, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant au nord ouest à la dite rivière Beau-rivage, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant au sud ouest à Michel Savage, et au nord est à Marie Martin. Sujets les dits deux lots de terre aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Nicolas, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le dix neuvième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 14e Décembre, 1841.

[Première publication 16e Décembre, 1841]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } FRANCOIS ANGER S, No. 1473, écuyer, de la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, cultivateur; contre JEAN BAPTISTE RONDEAU, de la paroisse de St. Antoine de Tilly, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, cultivateur, et Hector Simon Huot et François Réal Angers, tous deux de la cité de Québec, conseils et avocats et ci-devant associés comme tels sous la raison de Huot et Angers, distrayants: (ci-suit la description des immensibles du dit Jean Baptiste Rondeau,) à savoir:—"Une terre d'un arpent et demi de front sur vingt quatre arpents de profondeur, située en la troisième concession des terres de la paroisse de St. Antoine; bornée par devant à François Sivigny et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant du côté nord est à François Sivigny ou ses représentants, et du côté sud ouest à la veuve et héritiers François Xavier Gingras—circonsstances et dépendances. Sujette aux droits, devoirs et redevances mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine, le ONZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le quinziesme jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Février, 1842.

[Première publication 10e Février, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } DANIEL BROWNSON, ci-devant No 1396, marchand, de la paroisse de Rimousky, maintenant de Goderich, en cette partie du Canada qui constituait ci devant la province du Haut Canada; contre ROBERT MARTIN BROWNSON, marchand, de la Rivière du Loup, tant en son nom qu'en sa qualité de curateur dûment nommé en loi pour prendre charge de et administrer les biens qui ont été laissés en cette province par Andrew Bates Brownson, ci-devant de la susdite Rivière du Loup, marchand, maintenant absent de la province, à savoir:—1. "Un certain circuit ou lopin de terre sis et situé en la paroisse de St. Patrice, seigneurie de la Rivière du Loup, contenant deux cent pieds de terre de front sur cent pieds de profondeur; prenant son front au sud ouest au chemin du roi, et au nord au domaine seigneurial de la Rivière du Loup, d'un côté au nord est à Malcolm Fraser, écuyer, et de l'autre côté au sud est à Jean Galarneau—avec maison, grange, étable et autres dépendances dessus construites. 2. Une terre sise et située en la dite paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, contenant huit arpents de front sur trente arpents de profondeur, prenant son front aux terres du deuxième rang et se terminant au bout de la dite profondeur; joignant d'un côté au sud ouest au seigneur du lieu, et de l'autre côté au nord est à Jean Baptiste Cordeau dit Delorier. Les dits deux lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus à la porte de

l'église de la dite paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, le ONZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, ont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH** No. 1227. } **CHRISTIE**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de JOSEPH DUMAS, de la seigneurie de Lacolle, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Lot numéro quinze, dans la deuxième concession, sur le domaine, au sud de la rivière Lacolle, dans la seigneurie de Lacolle, étant de quatre arpents de front sur treize arpents et huit perches de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant vers le nord par le sommet des bancs de la rivière Lacolle, au sud en profondeur par des terres concédées, d'un côté par lot numéro seize, et de l'autre côté par lot numéro quatorze—avec deux maisons, une grange et une étable dessus érigées." Pour être vendu à la porte de la chapelle Méthodiste, à Odeltown, en la dite seigneurie de Lacolle, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le writ retournable le quinziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **PAUL KIROUIQUE** alias KIROUAC, cultivateur, de la seigneurie de Noyan, paroisse St. George, dans le district de Montréal, comme ayant épousé Anastasie alias Anasthasie Lanoue, veuve en premières noces de feu Charles Thibault, son vivant cultivateur, de la seigneurie de Noyan, dans le district, et aussi comme tuteur conjoint nommé avec sa femme épouse aux enfants mineurs issus du mariage de la dite Anastasie alias Anasthasie Lanoue avec feu le dit Charles Thibault, et la dite Anastasie alias Anasthasie Lanoue ment autorisée à cet effet par son dit époux, tant en son propre nom comme ayant été commune en biens avec son dit époux, que comme tutrice conjointe avec le dit Paul Kirouac, son dit époux, aux dits enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Charles Thibault, demandeurs; contre les terres et ténements de JAMES VANKE, de la paroisse de St. George, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—1. "Un emplacement sis et situé en la paroisse de St. George, seigneurie de Noyan, d'un arpent en superficie plus ou moins; borné en front par le chemin qui conduit de Henryville à la rivière au Brochet, en profondeur d'un côté à Luc Fortin, écuyer, et d'autre côté à un chemin qui conduit à la grande ligne de la Barbotte, avoisinant Daniel Sénéac—avec une maison, une étable, une remise et autres édifices dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. George, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ rapportable le quinziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Février, 1842.
[Première publication 10e Février 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH** No. 1262. } **CHRISTIE**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE NOUVEAU, de la seigneurie de Lacolle, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Lot numéro six de la première concession, au sud du domaine, dans la seigneurie de Lacolle, étant de quatre arpents de front sur sept arpents et cinq perches de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant à l'est par la rivière Richelieu, à l'ouest en profondeur par la deuxième concession, d'un côté par lot numéro quatre, et de l'autre côté par lot numéro six—avec une maison et une grange dessus érigées." Pour être vendu à la porte de la chapelle Méthodiste, à Odeltown, dans la dite seigneurie de Lacolle, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le quinziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LOUIS MONAT**, cultivateur, de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, comme ayant épousé Dame Marie Jeanne, veuve de feu Alexis Robert, et la dite Marie Jeanne, son épouse de lui dûment autorisée à l'effet des présentes, demandeurs; contre les terres et ténements de BARBELEMY FORSTIER, charpentier, de la cité et district de Montréal, défendeur:—1. "Un lot de terre situé dans le bourg St. Laurent, de la cité de Montréal, contenant trente trois pieds de front sur quatrevingt quatorze pieds de profondeur, mesure française, le tout plus ou moins; borné en devant par la rue St. Charles Barommée, d'un côté la rue Mignonne, et de l'autre côté par Benjamin Desjardins, et en arrière par Louis Rochon—avec deux petites maisons de bois et une forge dessus bâties. 2. Un lot de terre ou emplacement d'une figure irrégulière, situé dans la paroisse de Chambly, dans le dit district, faisant partie de la ferme qui appartient à Joseph Lambert, de la dite paroisse, cultivateur, contenant environ cent soixante pieds de

front sur soixante pieds de profondeur sur le côté nord est, et trente pieds de profondeur seulement sur le côté du sud est; borné en devant par le chemin du vingt quatrième rang, en arrière et du côté du nord est par le dit Joseph Lambert, au côté sud est par le chemin qui conduit à la montagne de Boucherville—avec une petite maison de bois et une étable dessus bâties." Les dits lots devant être vendus comme suit: lot numéro un, à mon bureau, en la cité de Montréal, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de Chambly, le JOUR SUIVANT, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH** No. 2123. } **CHRISTIE**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de JOSEPH CLOUTIER, de la seigneurie de Lacolle, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Lot numéro douze, dans la deuxième concession, au sud de la rivière Lacolle, sur le domaine, dans la seigneurie de Lacolle, borné au nord en devant par le sommet des hauteurs de la rivière Lacolle, au sud en profondeur par le chemin qui conduit du moulin de Lacolle à Odeltown, à l'ouest d'un côté par lot numéro treize et partie de l'extrémité est du lot numéro onze, de l'autre côté à l'est par un terrain réservé pour le moulin, ce lot étant en forme triangulaire de quatre arpents de front et trois arpents de largeur à sa profondeur ou à l'extrémité sud, sur neuf arpents et deux perches dans sa plus grande profondeur, le tout plus ou moins—avec une étable dessus bâtie. 2. Lot numéro treize, dans la deuxième concession, sur le domaine, au sud de la rivière Lacolle, borné en devant vers le nord tel que le lot précédent, au sud en profondeur par la ligne nord du numéro onze, à l'ouest d'un côté par lot numéro quatorze, et à l'est de l'autre côté par lot numéro douze, étant de deux arpents de front sur dix arpents et neuf perches de profondeur, le tout plus ou moins—sans aucune bâtisse dessus érigée. 3. Lot numéro quatorze, dans la deuxième concession, sur le domaine, au sud de la rivière Lacolle, borné tel que le lot précédent, exercé à l'est d'un côté par lot numéro treize, et à l'ouest de l'autre côté par lot numéro quinze, étant de deux arpents de front sur douze arpents et cinq perches de profondeur, le tout plus ou moins—avec une maison, une grange et une étable dessus bâties." Pour être vendus à la porte de la chapelle Méthodiste, à Odeltown, dans la dite seigneurie de Lacolle, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à MIDI. Le Writ retournable le quinziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **HONORABLE PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH**, No. 1369. } **DEBARTZCH**, écuyer, seigneur propriétaire et en possession des seigneuries DeBartzch et St. François Le Neuf, situées dans le district de Montréal, résidant en la paroisse de St. Antoine, dans le dit district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de PIERRE PLAMONDON, de la paroisse de St. Damase, dans le district de Montréal, défendeur:—1. "Une terre sise et située dans la paroisse de St. Césaire, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en devant par le chemin du rang double, par derrière par les terres du rang Caroline, d'un côté par Samuel Beau, et de l'autre côté par Joseph Vallière—avec une maison et une écurie dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Césaire, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le seiziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH** No. 243. } **CHRISTIE**, des cité et district de Montréal, dans la province du Canada, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Sabrevois, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de LOUIS BAPP, de Stanbridge, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Lot numéro huit, dans la sixième concession de la seigneurie de Sabrevois, étant de quatre arpents de front sur vingt six arpents de profondeur, le tout plus ou moins; borné à l'est en devant par un chemin, à l'ouest en profondeur par lot numéro huit de la cinquième concession, d'un côté par Patrick McGlone, et de l'autre côté par Joseph Menard—sans bâtisse." Pour être vendu, (sujet aux réserves, servitudes, charges et conditions mentionnées dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église catholique de la paroisse de St. George, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le seiziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **HONORABLE PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH**, No. 1419. } **DEBARTZCH**, écuyer, seigneur propriétaire et en possession des seigneuries DeBartzch et St. François Le Neuf, situées dans le district de Montréal, résidant en la paroisse de St. Antoine, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de JOHN DELAY, de la paroisse de St. Césaire, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Une terre sise et située dans la paroisse de St. Damase, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en front par la branche nord de la rivière d'Yamaska, par derrière par les terres du rang Corbain, d'un côté par Pierre Ruel, et de l'autre côté par Casimir Messier dit St. François—avec une maison dessus construite." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Damase, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le seiziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Février, 1842.
[Première publication 10e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **FRANCOIS ANTOINE LAROCQUE** et **JEAN DOMINIQUE BERNARD**, tous deux de Montréal, dans le district de Montréal, marchands associés, faisant affaires comme tels à Montréal su-dit, sous la raison de Larocque, Bernard et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténements de DANIEL PHELAN, écuyer, de St. Colomaban, dans le dit district, commerçant, défendeur:—1. "Une terre située dans la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, dans la paroisse de St. Colomaban, dans le district de Montréal, étant le numéro cinq de la susdite seigneurie, contenant trois arpents de front sur vingt arpents une perche et un quart de profondeur, faisant une superficie de soixante arpents et quarante cinq perches, plus ou moins; bornée en devant par le chemin de la Côte St. Patrick, en arrière par la base de St. George, au côté de l'est par numéro quatre, et à l'autre côté par numéro six—avec une maison de bois à un étage, une grange de pièce sur pièce, et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendue, sujette aux droits seigneuriaux à la porte de l'église de la paroisse de St. Colomaban, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1841.
[Première publication 11e Novembre, 1841.]

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **LE PREMIER**, à l'instance de Nos 279 & 2047. } **LADAME MARIE JOSEPHTE PLAMONDON**, de St. Charles, dans le district de Montréal, épouse de Louis Brodeur, dûment autorisée à ester en jugement; le second, à l'instance de l'honorable **PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH**, écuyer, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie DeBartzch et St. François Le Neuf, située dans le district de Montréal, résidant en la paroisse de St. Charles susdite, demandeurs; contre les terres et ténements de **LOUIS BRODEUR**, de la dite paroisse de St. Charles, cultivateur, défendeur:—1. "Un emplacement sis et situé dans la première concession de la paroisse de Saint Charles, de forme irrégulière, contenant en front quatre-vingt pieds de largeur et soixante et dix pieds sur le derrière. De cent quatre-vingt pieds de profondeur dans la ligne sud et de deux cent trente pieds dans la ligne nord, le tout plus ou moins; borné par devant par le chemin de la Reine, par derrière et au sud par l'honorable P. D. DeBartzch, et de l'autre côté au nord par Léon Kirouac. 2. Une terre sise et située dans la troisième concession de la paroisse de St. Charles, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par le chemin du troisième rang, par derrière par le chemin du quatrième rang, d'un côté par l'honorable P. D. DeBartzch, et d'autre côté par Louis Denis Laporte—avec une grange dessus construite. 3. Une terre sise et située dans la quatrième concession de la paroisse St. Charles, de la contenance de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, le tout plus ou moins; borné par devant par le chemin du quatrième rang, par derrière par les terres concédées, d'un côté par Pierre Pratte, et de l'autre côté par Jean Baptiste Baulier dit Laperle—avec une maison et une écurie dessus construites." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse St. Charles, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1841.
[Première publication 11e Novembre, 1841.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } **THOMAS MARTIN COFFIN**, No. } **COFFIN**, résidant en la paroisse de St. Michel d'Yamaska, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, gentilhomme, et un autre, tous deux héritiers de feu Dame Marguerite Godfroy de Tonnancour, leur mère, décédée; contre l'honorable **HUGUES HENEY**, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, curateur dument élu à la succession vacante de feu l'honorable Thomas Coffin, en son vivant de la ville des Trois Rivières savoir:—1. "Un lot de terre situé en la paroisse de Gentilly, au lieu nommé la Pointe aux Roches, de six perches de front ou environ, sur quatorze arpents de profondeur; borné par le nord est à Antoine Michel, et par le sud ouest aux représentants Etienne Le Blanc, par le sud au représentant d'Etienne Leblanc, par le nord partie au représentants François Poisson, et partie au terrain ci-après désigné sous le numéro deux. Le dit lot en bois debout. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 2. Environ trente six arpents de terre en superficie, situés en la paroisse de Gentilly, au lieu nommé la Pointe aux Roches, joignant par le sud au terrain ci-dessus désigné sous numéro un, par le sud ouest aux représentants Etienne Le Blanc, par le nord est aux représentants François Poisson, et par le nord à l'honorable Joseph Dionne. Le dit lot en bois debout. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 3. Un lot de terre situé en la paroisse de Gentilly, au lieu nommé la Pointe aux Roches, contenant environ trente arpents plus ou moins en superficie, borné par le nord au fleuve St. Laurent, par

le sud partie à Mr. Clough et partie à Félix Mailhot, par le nord est à François Havier Mailhot, et par le sud ouest aux représentants Etienne Le Blanc. Le dit lot en bois debout. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 4. Une terre de trois à quatre arpens de front ou environ sur vingt arpens de profondeur ou environ, située en la paroisse du Cap la Magdeleine, prenant son front au ruisseau Merrant et allant se terminer à Pierre Deveau, ou ses représentants, joignant d'un côté à la Rivière St. Maurice, et de l'autre côté à Alexandre Oman. 5. Une terre de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, située en la paroisse du Cap la Magdeleine, au lieu nommé Le Mais des Plaines, prenant son front au cordon de la concession qui la sépare de H. F. Hughes, écuyer, par derrière allant se terminer au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au no d est à Pierre Deveau et de l'autre côté au sud ouest à Raphaël Vaillancour ou ses représentants. Pour être vendus, les trois premiers lots, à la porte de l'église de la paroisse de Gentilly, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin; et les numéros quatre et cinq, à la porte de l'église de la paroisse du Cap la Magdeleine, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-septième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Novembre, 1841. [Première publication 11e Novembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } L'HONORABLE CHARLES WILLIAM GRANT, écuyer, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal; contre LOUIS FLEURY, cultivateur, du township d'Upton, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois Rivières, savoir: "Un lot ou morceau de terre sis et situé dans le township d'Upton, faisant partie des lots vingt huit et vingt neuf, dans le quatrième rang du dit township d'Upton, étant le numéro cinq de leur division actuelle, lequel est mesuré française, de six arpents de front sur vingt-sept arpens de profondeur, formant en tout cent soixante-deux arpens en superficie; borné par devant au sud est au cordon qui fixe le front du cinquième rang, par derrière au nord ouest au cordon qui fixe la profondeur du troisième rang, d'un côté au nord est au numéro six à Charles Vincent, et d'autre côté au sud ouest au numéro quatre à Alexis Landry—avec une maison, une grange et une étable dessus construites." Pour être vendu à mon bureau, en la ville des Trois Rivières, le QUATORZIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Novembre, 1841. [Première publication 11e Novembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir: } MOSES HART, écuyer, No. 295, seigneur du Fief Courval et autres lieux, résidant en la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières; contre JOHN BROCK alias BRACK, cultivateur, de la paroisse ou lieu connu sous le nom de la paroisse de Saint Zéphirin, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, savoir: "1. Un lot de terre connu et distingué comme lot numéro soixante-et-deux, en la Côte St. Michel, fief Courval, dans la paroisse de St. Zéphirin, de trois arpens de front sur la rivière St. François, sur la profondeur qui peut se trouver depuis la rivière St. François jusqu'au milieu du domaine; joignant au nord ouest à Elisha Johnson ou ses représentants et au sud est au lot de terre ci-dessus désigné. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelui, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 2. Un lot de terre connu et distingué comme lots numéros soixante et trois et soixante et quatre, en la Côte Saint Michel, fief Courval, dans la paroisse de St. Zéphirin, de six arpents de front sur la rivière St. François, sur la profondeur qui peut se trouver depuis la rivière St. François jusqu'au milieu du domaine; joignant au nord ouest au lot de terre ci-dessus désigné, et au sud est au lot numéro soixante et cinq appartenant à Moses Hart, écuyer. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelui, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de La Baie du Febvre, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 7e Février, 1842. [Première publication 10e Février, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE District de Québec. } DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTÉ, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, le 7e jour de Février, 1842.

No. 397.

Ex parte—JOSEPH VERRET.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du roi pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. Macpherson et son confrère, notaires publics, à Québec, le trente-unième jour de Mars, l'an mille huit cent quarante, entre EDMUND WILLIAM ROMER ANTROBUS, écuyer, de la ville de Québec, grand-voyer du district de Québec, et Dame Catherine Escher Bréhaud, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et JOSEPH VERRET, de la ville de Québec, marchand épicer, d'autre part;—étant une vente par le dit Edmund William Romer Antrobus, et la dite Catherine Escher Bréhaud, son épouse, au dit Joseph Verret, "d'une certaine étendue de terrain, sis au faubourg St. Roch, de cette ville de Québec, étant le lot numéro deux sur un certain plan figuratif fait et dressé par John Adams, arpenteur, daté le huit Janvier, mille huit cent trente trois, demeuré de record en l'étude du dit Mre. Macpherson, le dit terrain formant le coin des rues St. Vallier et St. Dominique, et borné en front à la

dite rue St. Vallier, en arrière au lot numéro trois, d'un côté à Ouest à la dite rue St. Dominique, et d'autre côté à l'est au lot numéro un, et contenant en front sur la dite rue St. Vallier, quarante cinq pieds six pouces, et quarante trois pieds de largeur, au bout de la dite profondeur cent pieds sur la dite rue St. Dominique, et quatrevingt-douze pieds dans la ligne en séparation du dit lot numéro un, et formant une superficie de quatre mille deux cent cinquante pieds, mesuré anglaise, le tout plus ou moins—avec ensemble toutes les circonstances et dépendances du dit terrain; le dit lot de terrain et dépendances sus désigné pos-édés durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente par les dits vendeurs, et depuis par le dit Joseph Verret, respectivement, comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terrain et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Verret, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le TREIZIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les fier au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. [Première publication 10e Février, 1842.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 354

Ex parte—ALEXANDER McCAMBRIDGE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. W. Ross et son confrère, notaires publics, le vingt sixième jour de Novembre, mil huit cent quarante et un, entre CHARLES WITTEBERGER, de la cité de Montréal, écuyer, marchand, d'une part; et ALEXANDER McCAMBRIDGE, aubergiste, de la cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par ledit Charles Witteberger au dit Alexander McCambridge, "de ce certain lot de terre, sis situé et étant en la rue Gain, dans la dite cité de Montréal, de la contenance de soixante-sept pieds et demi de largeur sur soixante-douze pieds de profondeur; borne en front par la susdite rue Gain, d'un côté au sud est par un nommé John Henderson, et de l'autre côté par un nommé Thomas Scales, et en arrière par les représentants d'Alexander Shaw—avec une maison en bois dessus construite;" et possédé le dit lot de terre par un nommé Timothy Follet, et par le dit Charles Witteberger, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Alexander McCambridge, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Alexander McCambridge, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les fier au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses au droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal 2e Décembre 1841. [Première publication 9e Décembre, 1841.]

Province du Canada, } DANS LE BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 356.

Ex parte—DAME MARY ROBB, Veuve de Sieur DAVID LEIGHTON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. M. Charest et son confrère, notaires publics, le dixième jour de Septembre mil huit cent quarante un, entre FRANÇOIS LEGAULT DII DESLORIER, cultivateur, en la paroisse Sainte Rose, veuf de Marie Josephite Maurand, agissant comme propriétaire de la moitié indivise de l'immeuble ci-après désigné comme tuteur élu en justice à Michel Legault âgé de dix-neuf ans, Zoé Legault de quatorze, Antoine Legault de douze, et Marie Josephite Legault de six ans, enfants issus de son mariage avec la dite défunte; Jean Baptiste Legault, Joseph Legault et Jérémie Legault, laboureurs en la dite paroisse Ste. Rose, majeurs et usant de leurs droits, héritiers avec les dits mineurs, leurs frères et sœurs, en la succession de la dite défunte Marie Josephite Maurand, leur mère, et de cette qualité, propriétaires pour chacun un septième en l'autre moitié du dit immeuble; le dit François Legault, autorisé à l'effet du dit acte sur avis des parents et amis des dits mineurs, par acte homologué par l'honorable Dominique Mondelet, écuyer, d'une part; et Dame MARY ROBB, veuve de Sieur David Leighton, résidente en la cité de Montréal d'autre part;—étant une vente par les dits François Legault dit Desloriers, Jean Baptiste Legault, Joseph Legault et Jérémie Legault, en leurs dites qualités, à la dite Dame Mary Robb, "d'une terre située en la dite paroisse Sainte Rose, côte du Petit Ste. Rose, de la contenance de trois arpents moins treize pieds de front sur vingt huit arpents de profondeur; bornée en front par Messire Plinguet et André Desjardins, en profondeur, par Antoine Pager, joignant du côté du nord est partie à un chemin de montée et le restant à Joseph Desjardins, et du côté du sud ouest, à Luc David, sur laquelle il y a une maison, grange, étable, écurie, laiterie et autres bâtiments en bois de sus construits. La dite vente faite sujette aux différentes causes, charges et rentes y mentionnées;" et possédée la dite terre par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Dame Mary Robb, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par la dite Dame Mary Robb, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite

cour, le QUATORZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les fier au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 30e Novembre, 1841. [Première publication 9e Décembre, 1841.]



SAINT THOMAS, Le 5e Février, 1842.

AVIS est par le présent donné que le BUREAU D'ENREGISTREMENT pour le district de Saint Thomas, sous l'Ordonnance IV. Victoria, Chap. 30, sera ouvert au public, LUNDI PROCHAIN, le sept du courant, dans le village de Saint Thomas, dans la paroisse de Saint Thomas, en la maison de feu IGNACE GASPARD FOISSEAU, écuyer.

ANT. G. COUILLARD,

Régistrateur pour le district de Saint Thomas. N. B.—MR COUILLARD a appointé CHARLES AYLWIN, écuyer notaire, pour être son député, suivant les dispositions de l'ordonnance ci dessus citée.

A. G. C.

AVIS est par le présent donné, que le BUREAU D'ENREGISTREMENT pour le District de Québec, sous l'Ordonnance 4 Vic., Cap. 30, sera ouvert au public, LUNDI prochain, le 10 du courant, à la maison occupée par HENRY WESTON, Ecuyer, Député Greffier du District, No. 65, rue St. Louis.

G. H. RYLAND, Greffier.

Québec, 5e Janvier, 1842.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } Lundi, le septième jour de Février, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Mr. Le Juge PYKE, Mr. Le Juge HOLLAND, Mr. Le Juge GALE.

DANIEL ARNOLD, des cité et district de Montréal médecin, Demandeur;

MOSES DUDLEY BEAN, du même lieu, gentilhomme, Défendeur.

No. 1292

Il est ordonné, sur motion de Messrs. McCORD et MAC KAY, conseils des demandeurs qu'en autant qu'il appert par le retour du shérif au writ éma en cette cause que le défendeur, Moses Dudley Bean, a lai se son domicile en cette province, et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, lui, le dit défendeur, soit, par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, notifiés de comparoir en cette cour pour répondre à la demande du demandeur, dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et que sur défaut du défendeur de comparoir et de répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, tel que dans une cause par défaut.

Par la Cour.

MONK & MORROGH, P. B. R.

AVIS.

CEUX qui doivent à la succession de feu LOUIS FLEURY DELAGORGONDIERE, Ecuyer, sont priés de payer sur celui à E. B. LINDSAY, notaire, en la basse ville, rue St. Pierre; et ceux à qui cette succession doit voudront envoyer au même leurs comptes dûment attestés.

(Signé.) ELIZ. DUCHESNAY, Exécuteur Testamentaire.

Québec, 2 Février, 1842.

AVIS.

L'ASSOCIATION qui existait ci-devant sous la raison de McKENZIE & BOWLES a, de ce jour, fini d'exister et les affaires de la ci-devant société seront réglées par sou-signé.

JAMES MCKENZIE.

1er Février, 1842

AVIS.—L'engagement du sou-signé avec Messrs. F. WAITLAND & Cie., de cette cité, étant terminé le 8 du courant, il se propose de commencer des affaires comme marchand à commission le PROCHAIN.

ROBT. ROBERTS.

Québec, 10e Janvier, 1842

LES abonnés à la GAZETTE DE QUEBEC, par Autorité, sont informés que les Lois de la dernière Session du Parlement Provincial qui n'ont pas exclusivement rapport à cette partie de la Province ci-devant connue comme Haut Canada, seront publiées dans la susdite Gazette par Autorité dans les deux langues L'Anglais en sera commencée Jeudi, le 25 courant, et le Français aussitôt que la traduction autorisée en aura été reçue de Kingston. Le Prix d'abonnement à la Gazette Officielle ne sera que d'Un Louis courant, par année, les frais de poste non-inclus. Les souscriptions sont reçues pour six mois, ou durant la publication des lois, par Messrs. T. CARY & Cie., Agents, et au Magasin desquels on peut par application se procurer de Simples Copies ainsi que chez Mr. E. R. FABRE, Agent, à Montréal.

JOHN CHARLTON FISHER, Ed. G. de Q. par A.

Québec, 23e Novembre, 1841.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBL. Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.